

## **GE\_GERICHTE ACJC/480/2016 vom 14. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_480\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_480_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/480/2016 du 14 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/480/2016 del 14 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est régi par le Code de procédure civile unifié dès lors que le jugement querellé a été rendu après l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 405 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

A\_\_\_\_\_ requiert, à titre préalable, la tenue d'une audience de plaidoiries. Les parties ont cependant pu s'exprimer par écrit au sujet de l'appel dans le cadre d'un double échange d'écritures. Elles ont également eu l'occasion de se déterminer aussi bien à propos de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 23 octobre 2015 que de l'acte de cession du 20 janvier 2016, produits ultérieurement. Leur droit d'être entendues a ainsi été respecté et les règles applicables en appel, en l'absence d'ouverture des débats principaux, ne prévoient pas l'obligation de tenir des plaidoiries orales (art. 316 CPC). La requête de A\_\_\_\_\_ sera dès lors rejetée.

#### **E. 1.3**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) ainsi que contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, le jugement querellé rejette une série d'incidents soulevés par A\_\_\_\_\_, sans mettre fin à la procédure par une décision au fond ou une décision d'irrecevabilité (art. 236 al. 1 CPC), ni par ailleurs ordonner des mesures provisionnelles (art. 261 ss CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte seulement si et dans la mesure où le jugement querellé répond à la définition de la décision incidente au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC.

#### **E. 1.4**

Le Tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). Une décision est finale lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond, pour un motif tiré du droit matériel, ou par une décision d'irrecevabilité, pour un motif de procédure. La décision est incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, si l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire

- 8/14 -

C/29140/2010 qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Une telle décision ne statue pas définitivement sur l'action, mais elle préjuge de la décision finale en ce sens qu'elle influe sur celle-ci au point qu'une décision contraire pourrait entraîner une décision finale immédiate et qu'elle lie l'instance qui l'a

rendue de telle sorte que celle-ci ne la reverra plus lorsqu'elle rendra sa décision finale. Il s'agit normalement de décisions rendues sur des conditions de recevabilité de la demande ou de la reconvention, ou sur des questions de fond jugées séparément, à la condition que l'instance de recours puisse mettre fin à l'action elle-même et que cela permette d'économiser du temps et des frais. L'art. 237 al. 1 CPC ne s'applique donc pas chaque fois que le tribunal a décidé, pour simplifier le procès, de limiter d'abord la procédure à des questions ou des conclusions déterminées conformément à l'art. 125 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1).

#### **E. 1.4.1**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a tout d'abord contesté la qualité pour agir de B\_\_\_\_\_, EN LIQUIDATION. Dans la mesure où cette dernière procède aux côtés de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, se pose la question de savoir si le rejet de sa qualité pour agir mettrait fin à la procédure.

##### **E. 1.4.1.1**

Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement (art. 70 al. 1 CPC). Lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun ou qu'elle n'est pas dirigée contre celles-ci, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2 et 138 III 737 consid. 2). Le créancier qui a obtenu la cession des droits de la masse peut agir en lieu et place de la masse, en son propre nom, pour son propre compte et à ses risques et périls, mais il ne devient pas le titulaire de la prétention de droit matériel, qui continue d'appartenir à la masse (ATF 139 III 391 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_218/2015 du 30 novembre 2015 consid. 6.2). Lorsqu'une créance de la masse en faillite est cédée à plusieurs créanciers, ceux-ci ont le droit d'agir à la place de cette dernière, mais ils n'y sont pas obligés. Il n'y a ainsi consorité qu'entre les cessionnaires qui ont décidé de faire usage de la cession (ATF 138 III 368 consid. 5.3.2 et 121 III 291; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_77/2014 du 21 mai 2014 consid. 5.2). Les cessionnaires d'un droit de la masse forment une consorité nécessaire improprement dite, dans le sens que la prétention cédée doit faire l'objet d'un seul et même procès et donner lieu à un seul jugement. Ils ne sont cependant pas contraints de tous agir ni d'adopter une attitude uniforme. Ils peuvent en effet présenter leurs propres allégations, faire valoir leurs propres moyens et renoncer à continuer la procédure sans que cela ne porte préjudice aux autres créanciers (ATF 136 III 534 consid. 2.1 et 121 III 488 consid. 2e)

- 9/14 -

C/29140/2010

##### **E. 1.4.1.2**

Au vu de la jurisprudence susévoquée, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ forment certes une consorité nécessaire mais celle-ci, improprement dite, ne les oblige pas à agir ensemble. Elles ne sont en effet pas titulaires du droit cédé et la procédure se poursuivrait quand bien même l'une des sociétés intimées devrait en être écartée au motif qu'elle n'aurait pas la qualité pour agir. Le droit fédéral exige seulement que la prétention cédée fasse l'objet d'un seul et même procès, ce qui ne poserait pas de problème dans une telle hypothèse. Le jugement querellé ne constitue dès lors pas une décision incidente en tant qu'il n'admet pas l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de qualité pour agir de B\_\_\_\_\_.

#### **E. 1.4.2**

A\_\_\_\_\_ a ensuite remis en cause sa légitimation passive en relation avec le chef de conclusions n° 4 de l'action révocatoire. Elle ne conteste cependant pas ce point du jugement querellé, lequel ne constitue en tout état pas une décision incidente dans la mesure où il ne concerne que l'un des huit chefs de conclusions au fond de l'action révocatoire.

#### **E. 1.4.3**

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité tirée de l'incompétence ratione loci du Tribunal, A\_\_\_\_\_ ne l'a fait valoir qu'en relation avec les conclusions nos 5 à 10 de l'action révocatoire, qui concernent deux prétentions en paiement et une prétention en restitution de diamants. Or, dans la mesure où l'action vise en premier lieu à la révocation de la convention tripartite (chef de conclusions n° 3) et accessoirement à la révocation des versements de 10'440'000 USD par F\_\_\_\_\_ à deux sociétés appartenant à A\_\_\_\_\_ (chef de conclusions n° 4), l'irrecevabilité des chefs de conclusions nos 5 à 10 ne mettrait pas fin à la procédure. Le rejet de l'exception y relative ne constitue donc pas une décision incidente.

#### **E. 1.4.4**

A\_\_\_\_\_ a enfin soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée du jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 24 juin 2011, visant le chef de conclusions n° 3 qui, comme vu ci-avant, concerne la base de l'action révocatoire. Dans l'hypothèse où elle serait admise, une telle exception d'irrecevabilité ne mettrait toutefois pas fin à la procédure. Il resterait en effet à statuer sur le chef de conclusions n° 4 susmentionné, concernant la révocation de versements effectués prétendument sans cause à hauteur de 10'440'000 USD, dont le sort est indépendant de la révocation de la convention tripartite selon les allégations à la base de l'action révocatoire. En tout état de cause, A\_\_\_\_\_ a finalement renoncé à contester le jugement querellé sur ce point au vu de la teneur de l'arrêt rendu en seconde instance par la Cour d'Appel d'Anvers le 23 octobre 2015. Selon cette décision, seule la MASSE EN FAILLITE DE F\_\_\_\_\_ pouvait désormais exercer, sur la base du droit

- 10/14 -

C/29140/2010 suisse, l'action paulienne visant à empêcher l'exécution de la convention tripartite par les sociétés intimées. L'arrêt belge a par ailleurs été produit de manière recevable par B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ dans la mesure où il a été rendu après la fin des débats de première instance (art. 317 al. 1 CPC). A\_\_\_\_\_ a également renoncé à contester le jugement querellé en tant qu'il rejette sa requête de suspension de la procédure, rejet qui ne constitue de toute manière pas une décision incidente dès lors qu'une décision de suspension ne met pas fin à la procédure.

#### **E. 1.4.5**

Au vu de ce qui précède, aucun point du jugement querellé ne constitue une décision incidente, ce qui exclut la voie de l'appel.

#### **E. 1.5**

L'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – ne saurait préjuger de la voie ouverte, ni porter préjudice au recourant, pour autant que son écriture remplisse les conditions formelles de la voie de droit en cause (cf. ATF 138 I 367 consid. 1.1 et 134 III 379 consid. 1.2). Il y a donc encore lieu d'examiner si la voie du recours au sens des art. 319 ss CPC est

ouverte en l'espèce.

### **E. 1.5.1**

Les décisions de première instance qui ne sont ni finales, ni incidentes, ni provisionnelles, ou les ordonnances d'instruction, peuvent faire l'objet du recours dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC). L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (art. 126 al. 2 CPC). Cette possibilité ne concerne toutefois pas la décision de refus de suspension, soumise au régime de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (STAEHELIN, Kommentar zur ZPO, 2013, n. 8 ad art. 126 CPC; GESCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, 2013, n. 17a ad art. 126 CPC; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC) La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et 137 III 380 consid. 2.2).

La notion de préjudice difficilement réparable, condition de recevabilité du recours contre une décision ou une ordonnance d'instruction (art. 319 let. b ch. 2 CPC), doit être distinguée des notions de préjudice difficilement réparable au sens des art. 261 al. 1 let. b et 315 al. 5 CPC. Dans ces derniers cas, le dommage est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou

- 11/14 -

C/29140/2010 immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3).

Au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC en revanche, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/1244/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1, ACJC/122/2015 du 6 janvier 2015 consid. 5.1 et ACJC/1089/2014 du 12 septembre 2014 consid. 1.1.1). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie devra attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/1244/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1 et ACJC/462/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

### **E. 1.5.2**

En l'espèce, la loi ne prévoit pas la voie du recours pour contester le rejet des différentes exceptions d'irrecevabilité soulevées, concernant la qualité pour agir de B\_\_\_\_\_, la compétence ratione loci du Tribunal, ainsi que l'autorité de la chose jugée d'une décision étrangère, qui n'est par ailleurs désormais plus en cause. La décision de suspendre la procédure peut, quant à elle, certes faire l'objet d'un recours prévu par la loi, mais cette possibilité ne s'étend pas au refus de suspendre la procédure. Ce refus n'est de toute manière plus litigieux en seconde instance. La voie du recours n'est dès lors ouverte en l'espèce que si le jugement querellé est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à A\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Or, la poursuite de la procédure sans que

n'en soient écartées B \_\_\_\_\_ en qualité de demanderesse, respectivement les conclusions nos 5 à 10 de l'action révocatoire, n'est pas propre à causer un tel préjudice. Il n'est en effet même pas établi que les débats s'en trouveront prolongés, dès lors qu'ils doivent en tout état de cause porter sur la révocabilité de la convention tripartite ainsi que sur celle des versements de 10'440'000 USD en faveur des deux sociétés de A \_\_\_\_\_. La prolongation de la procédure et l'accroissement des frais qui en résulteraient, le cas échéant, ne seraient de toute manière pas constitutifs d'un préjudice difficilement réparable. La voie du recours n'est ainsi pas non plus ouverte à A \_\_\_\_\_ pour contester le premier jugement.

- 12/14 -

C/29140/2010

### **E. 1.6**

A \_\_\_\_\_ conclut par ailleurs à la rectification des chiffres 2 et 3 de la partie EN FAIT du jugement querellé. Elle n'invoque cependant aucun intérêt juridique à ce qu'une telle rectification figure dans le dispositif, de sorte que ce chef de conclusions est irrecevable (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC).

### **E. 1.7**

Enfin, G \_\_\_\_\_, en qualité de liquidateur de B \_\_\_\_\_, a manifesté l'intention de cette dernière de se substituer à la MASSE EN FAILLITE ANCILLAIRE DE B \_\_\_\_\_.

#### **E. 1.7.1**

Selon l'art. 83 al. 1 CPC, lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire. Comme vu plus haut, le créancier cessionnaire des droits de la masse obtient la qualité pour agir à la place de cette dernière mais n'en devient pas pour autant le titulaire du droit matériel, qui continue d'appartenir à la masse (cf. supra consid. 1.2.1.1). La cession de droits au sens de l'art. 260 LP constitue cependant un instrument du droit des poursuites sui generis. L'art. 83 al. 1 CPC lui est applicable par analogie (SCHWANDER, Kommentar zur ZPO, 2013, n. 15 ad art. 83 CPC).

#### **E. 1.7.2**

En l'espèce, durant la procédure d'appel, la MASSE EN FAILLITE ANCILLAIRE DE B \_\_\_\_\_ a cédé à l'administration de la faillite israélienne de B \_\_\_\_\_, soit pour elle, à son liquidateur, G \_\_\_\_\_, trois prétentions, dont celle faisant l'objet de la présente procédure. Le liquidateur a manifesté l'intention de continuer, en cette qualité de cessionnaire, le procès en lieu et place de la MASSE EN FAILLITE ANCILLAIRE DE B \_\_\_\_\_. La faillite israélienne de B \_\_\_\_\_, soit B \_\_\_\_\_, EN LIQUIDATION, s'est ainsi valablement substituée à la MASSE EN FAILLITE ANCILLAIRE DE B \_\_\_\_\_.

### **E. 2**

En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, l'appel sera déclaré irrecevable, il ne sera pas donné aux parties l'occasion de plaider oralement et la substitution de la MASSE EN FAILITE ANCILLAIRE DE B \_\_\_\_\_ par B \_\_\_\_\_, EN LIQUIDATION, sera formellement constatée.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais judiciaires du présent appel (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Leur montant de base, de 6'000 fr., comprenant également l'émolument de décision relatif à l'arrêt rendu le 24 septembre 2015 au sujet de la suspension de la procédure (art. 5, 13, 24 et 36 RTFMC), sera majoré à 10'000 fr. pour tenir de la complexité de la cause ainsi que de l'importante valeur litigieuse (art. 6 RTFMC). Les frais seront partiellement compensés avec l'avance versée par l'appelante à hauteur de 1'200 fr., qui reste acquise à l'Etat (111 al. 1 CPC). Elle sera condamnée à verser le solde de 8'800 fr. à l'Etat de Genève.

- 13/14 -

C/29140/2010 L'appelante sera également condamnée aux dépens d'appel de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, toutes représentées par le même conseil. Lesdits dépens seront fixés, au vu de la valeur litigieuse de 50'557'997 USD, soit 49'550'000 fr. (selon le taux au 12 avril 2015 de 1 USD = 0 fr. 98), à 21'000 fr., débours compris, après réduction du défraiement tarifaire de base de 4/5èmes en application des règles concernant les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, puis de 2/3 au vu des règles applicables à la procédure d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). Aucuns dépens ne seront au surplus octroyés à E\_\_\_\_\_, laquelle, défaillante, n'a pas pris part à la procédure d'appel, ni à la MASSE EN FAILLITE ANCILLAIRE DE B\_\_\_\_\_, qui n'a plus la qualité de partie. Il n'y a au surplus pas lieu de réduire les frais à la charge de l'appelante au motif qu'elle a renoncé à faire valoir l'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée du jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 24 juin 2011, respectivement à requérir la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans le procès belge, à la suite de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Anvers du 23 octobre 2015. En effet, indépendamment du bien-fondé initial de ces moyens, si l'appelante avait persisté à les faire valoir en seconde instance, l'appel aurait également été déclaré irrecevable à cet égard. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/29140/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 13 avril 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2024/2015 rendu le 16 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29140/2010-3. Constate que B\_\_\_\_\_, EN LIQUIDATION, s'est substituée à la MASSE EN FAILLITE ANCILLAIRE DE B\_\_\_\_\_. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée par cette dernière à hauteur de 1'200 fr., laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 8'800 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, EN LIQUIDATION, toutes représentées par le même conseil, la somme totale de 21'000 fr. au titre des dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, qui doit au surplus remplir les conditions prévues à l'art. 93 LTF au vu de la nature incidente du présent arrêt.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.